

VENDREDI 6 MAI 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 28 avril 1836.

EMPRISONNEMENT. — CONTRIBUTION AUX ALIMENS ENTRE LES RECOMMANDANS.

Lorsque le créancier incarcérateur a cessé de pourvoir aux alimens du débiteur, le premier créancier recommandant peut-il, en vertu de l'article 793 du Code de procédure civile, contraindre les recommandans postérieurs à contribuer aux alimens par portion égale ? (Oui.)

Dans le même cas, la consignation d'alimens, faite volontairement par le second recommandant, le soumet-elle, de fait, à supporter pour sa portion, sur la somme consignée, les frais de nourriture du débiteur commun, quelles que soient d'ailleurs les imputations que fait le greffier des alimens sur telle ou telle période ? (Oui.)

Cette décision, d'une haute importance, forme avec l'arrêt émané de la même chambre de la Cour, à la date du 7 janvier dernier, et dont la Gazette des Tribunaux a publié le texte, une jurisprudence complète sur les droits et devoirs respectifs des créanciers incarcérateurs et recommandans.

En fait, un sieur Hue fit, à la date du 7 août 1835, incarcérer pour dettes le sieur Hewitt, étranger. Le même jour, le sieur Gratiot recommanda le même débiteur ; les consignations d'alimens furent faites alternativement par les deux créanciers jusqu'à la fin de l'année 1835. Depuis cette époque, Hue tombé en faillite, cessa de consigner ; le sieur Gratiot pourvut seul aux frais d'alimens jusques et compris le 2 avril 1836. Cependant, le 10 mars, un sieur Jaucourt, porteur d'un jugement récemment obtenu, pour une créance de peu d'importance, vient recommander le sieur Hewitt, et déposer deux mois d'alimens que le greffier impute dans sa quittance sur les deux périodes qui courent à partir du 3 avril. Le sieur Jaucourt s'empresse d'en informer le sieur Gratiot qui prend la précaution de s'assurer par lui-même que la consignation annoncée a réellement été faite.

Le samedi 2 avril, jour où finissait la période d'alimens consignés par le sieur Gratiot, premier recommandant, Hewitt rembourse à Jaucourt le principal et les accessoires de sa créance, ensemble le montant de la consignation par lui faite. Jaucourt donne quittance et main-levée de sa recommandation, et le lundi, 4 avril, Hewitt demande sa mise en liberté pour défaut d'alimens. Cependant, dès le lendemain 5, Gratiot fait une nouvelle consignation que le greffier de la prison impute sur la 11^e période.

La demande d'Hewitt est accueillie par jugement du Tribunal de la Seine qui ordonne la mise en liberté du débiteur, sur le motif qu'il n'y a pas réciprocité dans les obligations des incarcérateurs et des recommandans, et que l'on ne peut changer les imputations d'alimens faites par les dépositaires.

Appel. M^e Fleury, dans l'intérêt du sieur Gratiot, a signalé la doctrine du jugement attaqué comme tendant à favoriser la fraude, et à rendre illusoire le droit de contrainte par corps. En droit, il a développé les argumens que la Cour a consacrés par son arrêt.

M^e Simon, avocat du sieur Hewitt, a soutenu que d'après l'imputation qui en avait été faite par le greffier et consentie par le second recommandant, les alimens déposés par celui-ci n'auraient pu être entamés qu'à compter du 3 avril ; jusques-là, la consignation faite par le sieur Gratiot devait seule faire face aux alimens du débiteur. En droit, le sieur Jaucourt, simple recommandant, avait pu consentir la main-levée de la recommandation et recevoir son remboursement, sans être tenu d'avertir le sieur Gratiot ; et en fait, il n'existait entre eux aucune convention dérogatoire aux dispositions de l'article 791 du Code de procédure civile, et à la jurisprudence de la Cour.

M. Pécourt, avocat-général, a partagé cette opinion, en reconnaissant, toutefois, que le premier recommandant avait, aux termes de l'article 793 du Code de procédure, une action contre les recommandans postérieurs, pour les contraindre au paiement des alimens par portion égale. Mais dans l'espèce, cette action n'avait pas été exercée, et aucune convention n'était intervenue entre les deux recommandans. D'un autre côté, Gratiot avait vérifié et la consignation de Jaucourt, et l'imputation qui en avait été faite ; il n'était donc pas recevable à faire valoir un droit qu'il avait perdu par sa faute.

Mais la Cour a statué en ces termes :

Considérant en fait, qu'en recommandant Hewitt, Gratiot a déposé des alimens pour une période qui commençait le trois mars et finissait le deux avril inclusivement ; que la consignation faite par Jaucourt, autre créancier recommandant, pour une autre période de trente jours, a eu lieu le 10 mars ;

Considérant que la restitution faite à Jaucourt par Hewitt, le 2 avril suivant, des alimens non consommés, n'a point eu pour effet de laisser le débiteur incarcéré sans alimens ;

Qu'en effet, si les obligations de l'incarcérateur et des recommandans ne sont pas réciproques, ce principe, fondé sur le texte précis de la loi, ne s'applique point aux relations des créanciers recommandans entre eux ; que leurs droits et leurs obligations étant les mêmes, celui qui le premier a consigné des alimens, peut contraindre le créancier, dont la recommandation survient après la sienne, à la consignation par portion égale ; que ce partage, qui peut être exigé en justice, peut être consenti, comme dans l'espèce, par le second recommandant, et ne saurait être modifié par l'imputation que fait le greffier des alimens sur telle ou telle période ;

Que, d'après ces principes, les alimens consignés par Gratiot n'ont été consommés par Hewitt, du 10 mars au 2 avril, que pour moitié, puisque l'autre moitié a été fournie par la consignation de Jaucourt ; d'où il suit que le 5 avril, jour de la nouvelle consignation de Gratiot, le débiteur ne se trouvait pas sans alimens ;

La Cour infirme ; au principal déboute Hewitt de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 5 mai.

AFFAIRE DITE DES 40 VOLEURS. — ACCUSATION DE VOLS AVEC FAUSSES CLÉS ET EFFRACTION. — 55 CHEFS D'ACCUSATION. — 37 ACCUSÉS PRÉSENTS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4 et 5 mai.)

L'audience est ouverte à dix heures. Après quelques dépositions insignifiantes relatives au vol Charri-gault dont nous avons parlé hier, on passe au neuvième chef d'accusation. C'est le vol commis le 29 août 1835, rue Montfaucon, n^o 4, au préjudice de la veuve Rambin, marchande au marché Saint-Germain. On lui a volé une somme de 1,078 fr. en argent, une montre en or, une chaîne, et quelques hardes.

Les auteurs du vol désignés par la fille Ledroux sont : Henri-Joseph Leblanc, Th. Gaucher, Alexandre Gaucher, Frepas, Adélaïde Leblanc. Les veuves Berthelin et Marchand y auraient également pris part.

M. le président : Frepas, vous savez que la fille Ledroux vous désigne comme auteur de ce vol ?

Frepas : Ce n'est pas vrai, j'étais en prison à cette époque.

M. le président : Fille Ledroux, qui vous a dit que Frepas avait participé à ce vol ?

La fille Ledroux : C'est Leblanc.

M. le président : Adélaïde Leblanc, n'avez-vous pas pris part à ce vol ?

L'accusée : Je ne sais pas ce que l'on veut dire.

M. le président : Femme Berthelin, vous vivez avec Leblanc à Château-Thierry. On a trouvé sur vous dans le mois d'octobre une partie de la chaîne volée chez la veuve Rambin ; comment expliquez-vous cette circonstance ?

La femme Berthelin : Ce n'est pas vrai ; j'avais acheté cette chaîne chez M^{me} Richer.

M. le président : Vous êtes en contradiction avec M^{me} Richer, qui déclare positivement ne vous avoir pas vendu de chaîne.

La veuve Berthelin : C'est M. Richer qui m'a vendu cette chaîne.

M. Richer est entendu, il déclare que ni lui ni sa femme n'ont vendu de chaîne à la veuve Berthelin. (On rit.)

M. le président : Veuve Marchand, vous êtes désignée comme ayant pris part à ce vol, vous avez reçu partie des objets volés ?

La veuve Marchand, d'un ton doux : Je ne connais pas ça.

M. le président : Je vous fais observer que c'est toujours là votre réponse depuis le commencement des débats.

La veuve Marchand : Hélas ! après les chagrins que j'ai éprouvés, je n'ai plus de mémoire !

Le dixième vol a été commis chez M. Manant, orfèvre-bijoutier, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 18. Voici comment les choses se sont passées. Le vol a été commis dans le courant de la soirée du dimanche. On est entré par la porte de l'allée au devant de laquelle l'accusé Laindel avait fait stationner sa voiture tant pour masquer la porte que pour recevoir les produits du vol. La valeur des objets volés s'est montée à plusieurs milliers de francs. Th. Gaucher a ouvert la porte au moyen de fausses clés, s'est introduit dans les lieux avec Leblanc, et Macle dit le Bossu ; Alex. Gaucher, Sentie, et Adélaïde Leblanc faisaient le guet. Partie des objets volés a été retrouvée chez Pereyra.

M. le président : Laindel, vous avez une voiture ?

L'accusé : Oui, Monsieur ; je l'avais depuis bien long-temps.

M. le président : On a fait chez vous une perquisition, on a trouvé trois perruques, deux blondes et une brune ; qu'en faisiez-vous ?

Laindel : Je ne crois pas avoir à m'expliquer là dessus. (Mouvement.)

M. le président : Mais il est très important de vous expliquer. Vous vous dites marchand et l'on ne trouve pas chez vous de marchandises. Vous êtes accusé de vol, vous avez un grand intérêt à vous déguiser, et l'on trouve chez vous trois perruques de couleur différente ; il faut vous expliquer. Portez-vous ordinairement une perruque ?

Laindel (qui est chauve) : Oui, Monsieur, excepté dans les grandes chaleurs.

M. le président : Mais ces perruques sont de couleur différente. (On rit.)

Laindel : Elles sont à peu près pareilles ; toutes trois sont brunes : il y en a une qui est un peu rouge parce que le soleil a passé dessus. (Bryante hilarité.)

M. le président : Les perruques vont être représentées à MM. les jurés ; ils apprécieront votre explication.

Ici l'employé du greffe, chargé des pièces à conviction, retourne du bout des doigts les trois perruques qui sont de couleurs très différentes ; une est noire, une autre chataine, une autre blonde. Ces perruques passent sous les yeux de MM. les jurés. Leur vue excite une hilarité à laquelle l'accusé Laindel prend part lui-même.

M^{me} Martinet est entendue comme témoin.

M. le président fait lever Laindel et Macle. Le témoin déclare les reconnaître pour les avoir vus ensemble auprès de la maison où le vol a été commis ; elle les reconnaît parfaitement.

Laindel : Il n'est pas étonnant que madame me reconnaisse ; elle donne à manger, et j'ai mangé chez elle.

Macle : Puisque madame me reconnaît si bien, peut-elle dire à quoi ? peut-elle dire ce que j'ai de remarquable ?

Le témoin garde le silence.

Macle : J'ai cependant une infirmité bien remarquable. Excusez-moi, Messieurs, si je vous tourne le dos. (Macle, dit le Bossu, se retourne et fait voir une gibbosité à laquelle il doit sans doute son surnom. Cette évolution excite un vif mouvement d'hilarité.)

Le 11^e chef d'accusation relatif à un vol commis en 1832 au préjudice du sieur Boulez, marchand corroyeur, rue Geoffroy-Lasnier, ne donne lieu à aucun débat qui mérite d'être rapporté.

Le même jour où le vol précédent venait d'être commis, un vol semblable, et qui forme le 12^e chef d'accusation, avait lieu quelques instans après au préjudice du sieur Vinez, marchand cordonnier, Vieille-Rue-du-Temple. Il paraît que la veuve Berthelin, la veuve Marchand et la fille Leblanc, pour faire connaissance avec le sieur Vinez et avec les localités, étaient venues commander des souliers.

Laindel avait, suivant son usage, placé sa voiture devant la boutique ; il feignait d'arranger des paquets.

La dame Roque : J'ai vu devant la porte une grande charrette. Après qu'on s'est aperçu du vol, l'homme qui était dans la charrette avait l'air de se moquer de ceux qui étaient volés, en disant que les voleurs s'étaient en allés par la cheminée.

M. le président fait lever Laindel.

La dame Roque déclare qu'elle le reconnaît parfaitement ; il était déguisé.

Laindel : M. le président, cette dame dit une fausseté en disant qu'elle me reconnaît ; je demande positivement qu'il lui soit fait application de l'art. 361 du Code d'instruction criminelle. (Explosion d'hilarité.)

M. l'avocat-général : Le réquisitoire de Laindel ne prouve qu'une chose, c'est qu'il connaît parfaitement le Code pénal.

On passe au vol Beauflis (13^e chef d'accusation), marchand de liqueurs, dans la Cité. Les auteurs présumés du vol sont : Lesage dit Charles X, et Veaire dit Gros-Pierre.

M. le président : Lesage n'avez-vous pas pour surnom Charles X ?

Lesage : Oui, on m'appelle comme ça.

M. le président : N'avez-vous pas subi une condamnation ?

Lesage : Mais oui, et même deux à ce que je crois. (Légers rires.)

M. le président : Vous avez été condamné cinq fois pour vol.

L'accusé garde le silence.

M. Beauflis : Le mardi 2 octobre 1832, j'étais endormi dans mon comptoir ; je fus réveillé par un léger bruit et je vis un homme qui sortit vivement en me saluant. Je m'aperçus qu'on m'avait volé ma montre en coupant le cordon de soie qui la retenait ; on m'avait pris dans mon gilet la clé de mon comptoir, et probablement c'est le bruit qu'on a fait en cherchant à ouvrir le comptoir, qui m'a éveillé. Je m'aperçus aussi qu'on m'avait pris trois bouteilles de liqueur.

M. le président ordonne à Lesage de se lever.

Le témoin : Je reconnais cet homme pour être celui qui est sorti de chez moi en me saluant, au moment où je me suis éveillé.

M. le président : Fille Rossin, n'est-ce pas vous qui avez donné l'idée de ce vol ?

La fille Rossin : J'étais alors rue de l'Hôtel-Colbert, 10 ; je vivais avec un nommé Colliard. J'allai avec lui, vers 10 heures du soir, chez M. Beauflis : nous l'avons trouvé endormi sur son comptoir. Quand je suis rentrée à la maison, j'ai dit : « Si l'y avait des voleurs, on pourrait bien faire un coup chez Beauflis pendant qu'il dort. Alors, Gros-Pierre (Veaire) et Charles X (Lesage) s'y sont rendus. »

La dame Cordasse, tenant l'hôtel Colbert, apporte son registre. Il en résulte que Lesage logeait dans cette maison à l'époque du vol.

Lesage : Madame se trompe, et son registre aussi. Je n'ai jamais eu aucune entreprise d'affaires avec madame.

La fille Rossin : La fille Prieur m'a dit que les cachets de la montre volée à M. Beauflis lui avaient été donnés par Veaire, qui en avait fait la queue à Charles X. (Hilarité au fond de l'auditoire.)

Le quatorzième chef d'accusation est relatif au vol d'argenterie commis au préjudice du sieur Gervais, ferrailleur, quai de la Tour-nelle, par la femme Marchand, la fille Leblanc, les deux frères Gaucher, Leblanc et la veuve Berthelin.

Plusieurs témoins ont vu des individus de mauvaise mine rôder dans le quartier.

M. le président : Châtelain, n'avez-vous pas eu connaissance de ce vol ?

Châtelain : Oui, Monsieur ; un jour je revenais avec Gaucher de prendre des renseignemens sur un vol que nous devions faire chez un chandelier. En revenant sur le quai de la Tour-nelle, Gaucher me dit : « Nous avons fait une bonne affaire sur ce quai chez le marchand de ferrailles. — Où ça, lui dis-je ? — Tais-toi, m^e dit Gaucher, nous sommes devant la porte. » Gaucher me dit ensuite : « Nous pourrions recommencer dans quelque temps, parce que le ferrailleur ne se méfie plus. »

M. le président : Leblanc, vous voyez que la fille Ledroux, la fille Rossin et Châtelain vous dénoncent comme auteur de ce vol ?

Leblanc : Tous ces gens-là s'entendent pour faire des victimes. On me calomnie ; on a fait courir dans tout le royaume le bruit que j'étais un forçat libéré.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GRAS.

ACCUSATION DE FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE, CONTRE LE SIEUR GILBERT, DIT Miran, EX-RÉDACTEUR DU Patriote Franco-Comtois.

Doit-on, en cas d'absence du défenseur d'office nommé par M. le président des assises, en désigner un autre au moins cinq jours avant l'ouverture des débats ? (Oui.)

On sait que le sieur Gilbert, dit Miran, ex-gérant du Patriote Franco-Comtois, a déjà subi plusieurs condamnations, et qu'il est aujourd'hui sous le poids de vingt années de fers, pour fabrication de faux titres, à l'effet de contracter mariage, et de cinq ans de détention par suite de l'arrêt rendu par la Chambre des pairs dans le

procès politique qu'elle vient de terminer. Aujourd'hui il avait à répondre à une nouvelle accusation de faux par supposition de personnes à l'occasion de sa défense devant la Cour d'assises du Doubs; et voici comment :

On l'accusait d'avoir signé un effet de commerce du faux nom de Lonchampt de Cresensy, lequel n'aurait été qu'un personnage imaginaire, puisque l'on avait fait toutes sortes de recherches à Cresensy et qu'aucune personne, portant un pareil nom, n'avait jamais habité ce village. Or, pour prouver que Lonchampt, sinon de Cresensy, du moins de Pesmes, petite ville voisine du village, était un être réel, il imagina de le faire assigner *parlant à sa personne*, pour paraître à l'audience et y reconnaître sa signature. Pour cela, un nommé Lanterrier, prenant le nom de Lonchampt, aurait été aposté dans un café, où l'huissier, sur la désignation d'une autre personne encore, lui aurait signifié l'exploit. A l'audience de la Cour d'assises, le prétendu Lonchampt assigné ne comparut point, et pour bonne cause; mais alors Gilbert ou Miran se servit de l'exploit pour prouver qu'il existait un véritable Lonchampt, signataire du billet argué de faux, puis qu'il avait été assigné *parlant à sa personne*: ce qui ne pouvait laisser aucune équivoque. Le moyen réussit, et il y eut acquittement sur ce chef.

A l'ouverture de l'audience, où l'accusé devait se disculper de ce fait, M. le président des assises l'envoya chercher à la prison; mais il refusa d'abord de venir sous prétexte qu'il n'avait point de défenseur. Force fut donc de lui faire signifier par huissier d'avoir à comparaître, sinon il serait pris des mesures pour passer outre aux débats; alors la résistance a cessé, et Miran s'est rendu à l'audience.

La curiosité redouble et chacun monte sur les bancs pour le voir: on peut à peine le reconnaître. Ce n'est plus le rédacteur du *Patriote Franco-Comtois*, à l'œil vif, la figure rebondie et l'air fier; c'est un petit homme dont les traits presque livides ne peuvent se définir sous une énorme barbe commençant à grisonner, et sous des cheveux de même teinte, qui lui tombent sur les épaules et sont bouclés avec quelque coquetterie. Cependant il a conservé toute sa fermeté et son énergie. Il s'oppose, par des conclusions dont il donne lecture, à la formation du jury, et demande que la Cour délibère sur l'incident; mais, sur le réquisitoire du ministère public, le jury est formé par M. le président seul, en vertu de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, sous la réserve de tous droits.

Alors, la Cour ayant pris séance, l'accusé Miran retrace ses conclusions et les appuie d'un long discours prononcé avec beaucoup d'assurance et même de talent. Il soutient qu'ayant accepté l'avocat qu'on lui avait nommé d'office en premier lieu, et qui était absent de la ville depuis long-temps, il n'avait pu en accepter un second la veille de l'audience, puisqu'il n'aurait pas eu le temps nécessaire pour conférer avec lui sur ses moyens de défense, ni savoir, par conséquent, s'il devait ou non faire assigner des témoins; et qu'il y aurait inhumanité de le forcer, en pareil cas, à prendre part aux débats.

Ces moyens ont été accueillis par la Cour, et l'affaire a été renvoyée aux assises de juillet. L'accusé Miran a été reconduit en prison, et la foule s'est écartée en silence, désappointée d'avoir vu les choses se passer avec autant de calme.

ÉMEUTE CONTRE UN CURÉ

EN FAVEUR DE NOTRE-DAME DE CLÉRY.

Vendredi dernier le bourg de Cléry (Loiret) a été le théâtre d'une insurrection d'un nouveau genre, et dont les suites pouvaient devenir fâcheuses, si la sainte patronne du lieu ne fût venue en aide aux autorités pour calmer par un nouveau miracle l'effervescence des esprits. On sait la haute vénération dont jouissait autrefois dans la contrée Notre-Dame de Cléry, devenue célèbre surtout par les dévotions de Louis XI, dont on voit encore aujourd'hui et le tombeau dans cette basilique où nos ancêtres allaient en foule faire de pieux pèlerinages. Aujourd'hui encore Notre-Dame de Cléry, grâce à ses nombreux miracles, en dépit des révolutions et des lumières de la civilisation, est toujours en crédit auprès des populations de ce petit pays, qui célèbre chaque année avec pompe la fête de cette bienheureuse Vierge. Or, voici ce qu'il advint.

Il s'agissait de remplacer par une nouvelle madone en plâtre, fraîchement ornée et décorée dans le goût moderne, l'ancienne madone vermoulue et noircie par le temps. La fabrique ne pouvait certes mieux faire pour réparer des ans l'irréparable outrage. Ce changement, devenu pourtant nécessaire, puisque la pauvre madone, qui avait autrefois le pouvoir de guérir tant de bras et de jambes, n'avait pas celui de se remettre à neuf ou de se préserver de la vétusté, blessa l'ardente pitié de quelques femmes. La nouvelle s'en répandit aussitôt, et une sourde rumeur se manifesta, qui ne tarda pas à faire explosion. A l'aube du jour un grand nombre de vignerons, au lieu de se rendre comme de coutume à leurs travaux, se rendirent à l'église, et là attendirent la fin de la messe que disait le curé. Au moment où, après avoir quitté ses habits sacerdotaux, il traversait l'église, la foule lui barre le passage. « On ne passe pas, lui crie-t-on, » et de toutes parts pleuvent sur lui de véhémentes apostrophes. « Qu'avez-vous fait de notre bonne Vierge, M. le curé? Rendez-nous notre bonne Vierge. » Et la voix des femmes se faisant entendre par-dessus les autres: « Oui, notre sainte bonne Vierge, rendez-nous-la; il n'y a que notre sainte Vierge qui fasse des miracles, à preuve qu'elle n'est pas piquée des vers (1). » D'autres, plus hardies, s'écrièrent: « Vous l'avez vendue, notre bonne Vierge, 40,000 fr. à l'église de Notre-Dame de Chartres. »

Dans ce tumulte, le curé peut à peine placer quelques mots. Enfin il se débarasse, et s'estime heureux de pouvoir échapper par la fuite aux incommodes interpellations de ses ouailles. Le vicaire, moins heureux, fut frotté d'importance, à ce que racontent certains mauvais sujets, témoins oculaires. Le scandale était à son comble! Le maire, aidé du juge-de-peace, de son greffier et de la brigade de gendarmerie, voulut faire rentrer dans l'ordre cette foule saintement révoltée; mais tout fut inutile. Exhortations, prières, menaces, sommations, rien n'y fit. Pour éviter une collision qui pouvait devenir funeste, les magistrats se retirèrent avec la force armée. Alors rien ne s'oppose plus à la pieuse audace des factieux. L'antique madone est retirée du coin obscur où l'avait reléguée l'impiété de la fabrique et du curé, et elle est replacée dans sa glorieuse crèche, au milieu des applaudissements et d'un *Te Deum* chanté par les chœurs en retraite, et à la clarté des cierges.

« Que de tristes réflexions ne doit pas faire naître, dit le *Journal du Loiret*, cette scène grotesque et ridicule, qui rappelle les temps de fanatisme et d'ignorance! Puisent des faits de cette nature faire ouvrir les yeux au clergé! Puisse-t-il enfin entrer dans les voies de la raison et du progrès! Il ne saurait mieux faire, car ce serait continuer la mission que le Christ a commencée. »

(1) Cette madone est faite de bois d'orme.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises du département du Nord (Douai), vient de condamner à 2 ans de prison le nommé Edouard Bélin, vieillard de 67 ans, pour vol et bris de scellés commis chez le failli Douai, notaire à Gouzeaucourt, où il avait été établi gardien.

— Jean Bedoret comparait, le 20 avril, devant la Cour d'assises des Landes (Mont-de-Marsan), comme accusé de tentative de parricide; c'est un homme de très haute stature, et d'une physionomie sombre. Le 5 décembre dernier, l'accusé qui se croyait dépourvu de l'affection de son père en faveur de son frère puîné, rencontra le nommé Lacabanne, et lui demanda: « Où sont ces brigands? » Puis il entra dans la maison de son père, et là, en présence du sieur Duvignau, il insulta et menaça sa mère qui prit la fuite; resté seul avec ce dernier, Bedoret passa dans sa chambre, prit son fusil, le chargea, y mit trois balles, en montra six autres, et fit au témoin de ces préparatifs effrayants: « Ces trois balles sont pour ma mère; j'en mets trois pour la faire souffrir davantage; ces trois autres sont pour mon père; il en restera trois pour moi, et toi tu hériteras du fusil et de la corne à poudre. » Duvignau, épouvanté, ne pouvait cependant croire à une pareille résolution: tout-à-coup le père rentre, le fils se lève, crie qu'il va le tuer d'un coup de fusil, et veut se saisir de cette arme qu'il avait déposée contre le vaisselier; le témoin l'arrête; le père s'empare du fusil, l'emporte et s'enfuit; Duvignau reste encore; son émotion est telle, qu'il pleure. Ses yeux se lèvent sur Bedoret fils et le voient aussi mouillé de larmes; il lui demande s'il aurait fait ce qu'il disait; celui-ci répond: « Oh! non, certainement. » Duvignau sort et Lacabanne arrive; il voit Bedoret fils assis, un haut-volan entre les jambes, et annonçant hautement que cette arme remplacera le fusil qu'on lui a enlevé; le père parait à la porte, le fils prend le haut-volan, le lève... A ce moment de la déposition du témoin l'anxiété est grande, surtout celle du défenseur; on lui demande si le coup a été lancé, s'il a été évité ou détourné... Le témoin répond que le père menacé est sorti et que le fils a posé l'arme sans essayer de frapper. Dès ce moment, il n'est resté de l'accusation que l'horreur naturelle qu'inspirent de pareilles scènes. Aussi l'organe du ministère public s'en est-il remis à la sagesse du jury, et l'accusé, défendu par M^e Lefranc, a été acquitté.

— Un cordonnier de Moulins-Engilbert (Nièvre) vend une paire de souliers sept francs; on lui présente un napoléon de 20 fr., il se hâte de rendre 13 fr. et se remet paisiblement à son travail. Ce ne fut qu'à l'arrivée de sa femme, que le fils de saint Crépin, joyeux de lui faire voir son napoléon tout brillant et frappé de la veille, s'aperçut qu'il n'avait en sa possession qu'un napoléon sur la colonne, en cuivre, de la valeur de 5 centimes. Les recherches faites pour découvrir l'auteur de l'escroquerie sont restées vaines jusqu'à ce jour.

PARIS, 5 MAI.

— M^e Chopin, avocat à la Cour royale, l'un des conseils de la ville de Paris, de l'administration des hospices et de la régie des contributions indirectes, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— La chambre des requêtes a de nouveau prononcé aujourd'hui une condamnation à l'amende de 25 fr. contre un huissier, pour copie illisible d'un arrêt qu'il avait signifié. Espérons que la juste sévérité de la Cour vaincra enfin l'obstination que mettent les officiers ministériels à ne pas se conformer à la disposition de l'article 2 du décret du 29 août 1813. L'arrêt de condamnation accordé, toutefois, le recours de l'huissier contre l'avoué signataire de la copie, conformément à la loi.

— De nos jours, certains industriels font de grandes affaires et de grandes fortunes, aussi rapidement que les hommes le plus haut placés dans le barreau, les sciences, les emplois ou la finance. Tels sont, par exemple, les tailleurs; on en voit quelques-uns vendre leur fonds de commerce et leur clientèle (le mot *pratique* étant tombé pour eux en désuétude), jusqu'à 2 ou 300,000 francs. On conçoit dès lors l'importance du procès engagé devant la 1^{re} chambre de la Cour royale par le tailleur Barde, qui s'est fait un nom dans sa profession et a même écrit sur son art, contre le sieur Rousselet, son gendre, son ancien associé et son successeur. Dans l'acte de société de 1826, passé entre Barde et un sieur Laurens, il avait été dit, que soit pendant, soit après la durée de la société, aucun des associés ne pourrait exercer la profession de marchand tailleur, si ce n'est dans la maison sociale et pour le compte de cette maison. En 1828, Rousselet, cessionnaire de Laurens, est devenu associé de son beau-père. Mais, depuis la dissolution de cette société arrivée en 1833, Rousselet reprocha à Barde d'avoir, contrairement à la clause de l'acte de 1826, établi sous son nom, de lui Barde, rue de Choiseul, n^o 12, une maison de marchand tailleur, dans laquelle il attirait toute la clientèle de l'ancienne maison sociale. Le Tribunal de commerce accueillit cette demande. Barde a interjeté appel du jugement, et Rousselet de son côté se plaignait qu'il n'y eût aucune sanction à la défense faite par le Tribunal à Barde de servir les pratiques de l'ancienne maison Barde, rue Vivienne; il demandait en conséquence contre Barde, l'interdiction absolue de s'établir à Paris, comme marchand tailleur.

En effet, la Cour royale (1^{re} chambre), malgré les efforts de M^e Delange pour M. Barde, a prononcé, sur la plaidoirie de M^e Horson, avocat de Rousselet, la confirmation du jugement et en outre la défense requise contre Barde, en autorisant Rousselet à faire fermer dans un mois l'atelier de son beau-père, et en infligeant à ce dernier, 1,000 fr. de dommages-intérêts, toutefois sans la contrainte par corps.

— L'administration du Cirque Olympique a mis à contribution les magasins de deux armuriers, MM. Granger et Boudeville, pour les représentations de son drame équestre à la mode, la *Jérusalem délivrée*. Pendant vingt-deux jours elle a fait à M. Granger la lanterne d'inscrire son nom sur l'affiche: M. Boudeville s'est fâché de la préférence donnée à son concurrent, et a cité les administrateurs devant le Tribunal de commerce, pour obtenir, de par le Roi, la loi et justice, les honneurs d'une inscription semblable. On a vu, il y a quelques jours, comment cette demande avait été rejetée. Mais avant la décision consulaire, MM. les administrateurs avaient pris la parti d'omettre désormais sur les affiches le nom de M. Granger. Celui-ci s'offensa de cette mesure, qui ne satisfait point M. Boudeville. Pour punir l'administration théâtrale de ses omissions, M. Granger l'a appelée aujourd'hui devant la section de M. Horace Say, et a réclamé, par l'organe de M^e Frédéric Detouche, la restitution immédiate de ses armures, à peine de 300 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et en outre 2800 fr. pour location de ces mêmes armures, qu'il n'a pas vendues, mais dont il a simplement loué l'usage. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Beauvois, a continué la cause à quinzaine.

— Il y a trois années ou environ, la Cour royale décida, sous la présidence de M. le baron Séguier, par un arrêt infirmatif d'une sentence du Tribunal de commerce, qu'on ne pouvait ranger les chefs d'institution dans la classe des commerçants. Malgré cet arrêt, les magistrats consulaires continuèrent de regarder les chefs d'institution comme leurs justiciables, et ils ne manquèrent pas de déclarer en état de faillite ceux d'entre ces derniers dont la déconfiture leur fut démontrée. Un chef d'institution dans la banlieue fut de l'avis du Tribunal de commerce, et provoqua lui-même sa mise en faillite. Personne n'a attaqué le jugement déclaratif.

A l'audience d'hier, tenue par M. Aubé, s'est présentée de nouveau, dans cette faillite, la fameuse question de savoir si le vendeur du fonds exploité par le failli devait être admis, pour le prix de l'achalandage, dans la masse privilégiée, ou rejeté dans la masse chirographaire. Le Tribunal a, suivant sa jurisprudence constante, proscrit le privilège du vendeur. La puissance de logique qui est développée dans la nouvelle sentence, a produit une grande sensation au barreau. On a remarqué que, sur une matière où les diverses chambres de la Cour royale n'ont pu se mettre d'accord jusqu'à ce jour, toutes les sections du Tribunal de commerce sont constamment unanimes et motivent toujours leur opinion avec beaucoup de soin.

— La *Gazette des Tribunaux* du 9 avril a rendu compte de la condamnation à un mois de prison, prononcée pour abus de confiance contre une jeune et jolie ouvrière. Virginie Gérard, appelante de ce jugement, est présente à la barre de la Cour royale. Elle est très bien mise et coiffée d'une élégante capote de satin blanc. Elle persiste à dire que séduite par un marchand de toiles de Lisieux, elle l'a quitté dès qu'elle a appris que le sieur Duval était marié et père d'une fille de seize ans. C'est pour se venger d'elle et d'un sieur Briand, acquitté par les premiers juges, que M. Duval les a accusés de lui avoir soustrait des meubles, que non-seulement M. Duval avait donnés à elle fille Gérard, mais qu'il aurait eu l'indécence de lui faire payer après leur rupture.

M^e Hardy a exposé avec force les griefs d'appel de la jeune ouvrière, et prétendu que M. Duval lui a subtilisé l'écrit dont il se fait une arme contre elle au procès.

M^e Théodore Perrin a nié, au nom de M. Duval, toutes relations amoureuses de ce galant suranné avec Virginie Gérard. « Voulez-vous, a-t-il dit, connaître la moralité de cette fille? Elle s'est promène à cheval le jour de la mi-carême, déguisée en Pierrot. Le sieur Briand et plusieurs jeunes gens l'accompagnaient en Paillasses et autres costumes obscènes. Cette cavalcade, en galopant sur le boulevard, a renversé et tué un malheureux vieillard; il y a eu à raison de ce fait un autre procès en police correctionnelle pour homicide involontaire. »

Autre preuve, selon le plaignant, de l'immoralité de Virginie Gérard; elle avait signé un écrit où elle se reconnaissait comme simple dépositaire du mobilier. Depuis le procès elle a appris à écrire selon la méthode de Castairs afin de changer son écriture et de tendre un piège aux experts si la justice ordonnait une vérification. »

M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a exprimé le regret qu'il ne fût point au pouvoir de la Cour, de flétrir, par une disposition de son arrêt, la conduite du plaignant.

La Cour a prononcé en ces termes: Considérant d'après les circonstances de la cause, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il y ait eu de la part de Virginie Gérard ni violation de dépôt, ni abus de confiance; qu'ainsi les premiers juges ont mal à propos fait application de l'art. 408 du Code pénal; La Cour renvoie Virginie Gérard de la plainte, et condamne Duval, partie civile en tous les dépens.

Cet arrêt a été accueilli avec des transports de joie par une foule de jeunes ouvrières, amies de la prévenue, qui l'ont escortée en triomphe jusqu'au bas du grand escalier.

— Depuis long-temps on a senti le besoin de réviser la loi sur la garde nationale, et il paraît que le gouvernement recueille en ce moment les éléments nécessaires à cette révision. M. Louis Langlois a donc fait une œuvre de circonstance en publiant un *Résumé* d'observations critiques sur la loi de 1831. M. Langlois remplit depuis cinq ans les fonctions de ministère public près le jury de révision du 7^{me} arrondissement. La nature de ces fonctions l'a mis à même d'apprécier mieux que personne les lacunes et les vices de la loi du 22 mars; nous rendrons compte de cette brochure qui révèle de la part de son auteur un esprit de critique fort remarquable, et dans lequel les Chambres pourront puiser d'utiles renseignements.

— Un pharmacien comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la quadruple prévention: 1^o de n'avoir pas tenu renfermées sous clef les substances vénéneuses qui se trouvaient dans sa pharmacie; 2^o d'avoir préparé des médicaments sans se conformer aux formules contenues dans le Codex; 3^o d'avoir été détenteur de médicaments mal préparés ou détériorés; 4^o enfin, d'avoir mis en vente des remèdes secrets.

Après avoir entendu M^e Trinité, qui a présenté la défense du prévenu, et M. l'avocat du Roi, dans ses conclusions, le Tribunal, par un jugement soigneusement motivé, a condamné le prévenu à 50 fr. d'amende, ordonné que les remèdes intitulés préservatifs des maladies secrètes et les médicaments non conformes aux formules du Codex, qui ont été saisis par le commissaire de police, seront et demeureront confisqués; a renvoyé le prévenu des fins de la plainte quant au troisième chef de la prévention, et néanmoins a ordonné que les médicaments mal préparés ou détériorés seront et demeureront confisqués; a autorisé, en tant que de besoin, le prévenu à faire retirer des scellés tous autres médicaments saisis, qui ne se trouveraient pas dans l'un des cas sus-énoncés, et l'a condamné aux dépens.

— Le numéro 13 est, comme on sait, aux yeux d'une foule de gens, doué de la plus maligne influence. C'est un préjugé que les progrès de l'instruction parviendront, n'en doutons pas, à débarrasser un jour. Mais les esprits imbus de cette superstieuse croyance ne seront guère disposés à l'abjurer lorsqu'ils auront que le nombre maudit vient de donner lieu, à lui tout seul, à un grave procès devant la justice-de-peace du 2^e arrondissement. Voici comment.

La dame Champigneulle exploite depuis longues années, dans la maison rue Vivienne, 13, un magasin de modes dont l'achalandage se compose, à ce qu'il paraît, de ce que Paris renferme de plus élégant et de plus fashionable.

On sait que depuis peu, de petites boutiques, sous le titre de *terrasse Vivienne*, ont été construites sur l'emplacement jadis occupé par les bureaux du Trésor. Le propriétaire de cet établissement a cru devoir donner à ces boutiques une série particulière de numéros, distincte de celle des autres maisons, puis il les a louées à divers marchands. Soit hasard, soit combinaison spéculative, celle portant le n^o 13 est échue à la dame Gewer-Hautefeuille, qui y a établi un magasin de modes.

On conçoit la rivalité qui a dû naître de ce conflit de numéros 13 dans la même rue; les plaintes de la dame Champigneulle, qui invoquait sa possession, non pas immémoriale, mais du moins fort ancienne; les récriminations de la dame Gewer, qui s'appuyait sur son bail et sur sa bonne foi. Enfin, les parties sont venues devant le Tribunal de paix, pour faire statuer sur leur différend. Ailleurs,



c'est à qui repoussera le n° 13 ; ici, ces dames se l'arrachent, et chacune d'elles veut en avoir la jouissance exclusive.

Par un singulier jeu du hasard, la cause fut d'abord appelée à l'audience du 13 avril, puis continuée successivement jusqu'à celle du 4 mai. Dans cet intervalle, M. le préfet de la Seine, considérant qu'il ne peut exister deux séries de numéros dans une même rue, a rendu un arrêté par lequel il a ordonné la suppression de la nouvelle série de numéros sur les boutiques. Ce qui a été exécuté. Mais la dame Hautefeuille n'en a pas moins persisté à conserver sur ses carreaux le fatal n° 13.

Depuis, et à la date du 3 mai, M. le ministre de l'intérieur, annulant l'arrêté de M. le préfet, a ordonné le rétablissement de la série de numéros, attendu, porte son arrêté, que le nom terrasse Vivienne diffère assez de celui rue Vivienne, pour rendre impossible toute méprise dans les adresses.

M^e Pernet, défenseur de la dame Champigneulle, auquel ce nouvel arrêté ministériel a été communiqué à l'audience, n'en a pas moins persisté dans sa demande à fin de 100 francs de dommages-intérêts, pour raison du préjudice causé à sa cliente par les erreurs journalièrement occasionnées par le malencontreux numéro.

Le Tribunal, en ordonnant que la dame Gewer-Hautefeuille serait tenue d'effacer le n° 13 par elle placée sur les carreaux de sa boutique, l'a condamnée à payer à la demanderesse la somme de 20 fr. à laquelle ont été modérés les dommages-intérêts.

Un marchand d'habits galons expose ses griefs devant le Tribunal de police correctionnelle :

« Veuillez avoir la bonté de vous figurer, dit-il, magistrats, que me promenant comme de coutume dans les rues de la capitale, avec l'intention d'exercer ma petite industrie, je me trouve insensiblement arrivé au faubourg Antoine, où j'ai, je puis l'avouer, d'assez bonnes pratiques. C'est bien. Mon cri d'habitude est bien connu : Habits, vieux galons à vendre, voilà le marchand. Je venais de pousser mon cri, quand ce jeune homme, qui était pour lors en nu-bras de chemise dans la société d'un de ses camarades, je suppose, me fait signe de loin. J'arrive, croyant tout naturellement qu'il s'agit d'une affaire de commerce. « Tiens, dit-il, à son compagnon, pour lors en nu-tête, j'avais depuis long-temps besoin d'un chapeau, justement v'la le marchand d'habits galons. — Messieurs, leur dis-je, très honnêtement, une chose n'empêche pas l'autre, si j'ai des habits de rechange sous le bras, j'ai aussi des chapeaux à la main; et en effet j'en avais trois, dont deux véritablement pas par trop minables. Pour lors l'inconnu prend machinalement un chapeau, quand je dis machinalement, je me rétracte à l'instant, car je crois bien qu'il y avait de la malice, ayant choisi à côté du plus mauvais des deux bons; c'est encore bien. Il met le chapeau sur sa tête. Je ne vends pas chat en poche : faut essayer la marchandise, c'est trop juste. Voilà pourquoi je me tiens en silence. Mais tout-à-coup ce jeune prévenu, comme un véritable évaporé, donne un renfoulement terrible au susdit chapeau, et si tellement terrible que le chapeau s'enfoncé jusque sur les épaules de l'autre, dont la tête y passe. « Là, dit-il, comme ça, il y a joliment bien, oh! c'te farce! » Et il ajoute de rire comme je ne sais quoi; mais il riait tout seul, car l'autre était dans un état peu agréable, et moi je pensais à mon chapeau crevé; voilà pourquoi je lui ai dit sans sortir encore des limites de l'honnêteté que je professe : « Monsieur, vous êtes un maladroit. » Là-dessus me tombent des gifles et des calottes, que mes deux autres chapeaux ont roulé dans le ruisseau, et toute ma garde-robe a été compromise. Le monde s'est amassé, et messieurs les sergens de ville pourront vous dire le reste, qui n'est pas de ma compétence. »

Des sergens de ville viennent déposer en effet, qu'attirés par les clameurs qui sortaient d'un rassemblement assez considérable, formé au milieu de la rue du Faubourg St-Antoine, ils s'étaient empressés d'accourir sur les lieux, après s'être fait rendre compte de ce qui s'était passé; ils avaient voulu emmener le prévenu au poste, mais qu'ils avaient éprouvé de sa part la plus vive résistance accompagnée d'outrages et d'épithètes très-mal sonnantes.

Le prévenu déclare que son intention n'a toujours été que de faire une simple farce; c'est si vrai, qu'il n'aurait jamais frappé le marchand d'habits galons, si celui-ci n'avait pris l'initiative. Quant à la résistance que lui imputent les sergens de ville, elle ne provient que de la répugnance qu'il éprouvait à passer au milieu d'eux devant une maison de sa connaissance; il a pu lui échapper quelques paroles un peu vives, mais il faut en rejeter toute la culpabilité sur la circonstance. Le Tribunal, écartant le délit de coups, pour s'en tenir à celui d'outrages envers des agents de la force publique, condamne le prévenu à six jours de prison et aux frais.

Une portière a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en voies de fait exercées tant à son égard qu'à celui de sa petite fille, de la part d'un domestique et de sa femme, ses commentaires, avec lesquels elle ne paraît pas en fort bonne intelligence.

M. le président, à la plaignante : Expliquez-vous et brièvement surtout.

La portière : Messieurs, Dieu merci, ce n'est pas la langue qui est mon défaut; après ça, ce que je me plains, c'est une misère, absolument moins que rien, mais encore...

M. le président : Mais encore, faut-il le dire. (On rit.)

La portière : Je comprends à demi-mot. Il est bon de vous dire en guise de préambule...

M. le président : Point de préambule, venez au fait.

La portière : Je m'étais pourtant laissé dire que le préambule aurait expliqué l'imosité terrible qui règne entre ce ménage et moi.

M. le président : Nous n'avons que faire de connaître les causes de cette animosité.

La portière : C'est différent; pour lors, je vais aller tout droit : La grande porte était ouverte, la voiture était sous la grande porte, le cheval était attelé à la voiture...

M. le président : Tous ces détails sont inutiles.

La portière, vivement : Oh! pour le coup je vous fais l'excuse, le cheval joue un grand rôle dans mon affaire (Hilarité.)

M. le président : Eh bien voyons ce cheval.

La portière : Le cheval était attelé, et moi je sortais de mon ha-

bitation, ma castrole à la main. Dans ma castrole était de l'eau de vaisselle. Cette eau de vaisselle, j'allais la jeter dans le ruisseau, ce ruisseau était justement sous les pieds du cheval; v'la que tout d'un coup le domestique, qui est aussi cocher, se jette à bas de son siège, car j'ai oublié de vous dire qu'il était sur son siège, se jette à bas et me donne des coups à toute éreinte.

M. le président : Quels coups?

La portière : Mais, mon Dieu, Monsieur, quels coups, quels coups!... des coups enfin.

M. le président : Etaient-ce des coups de pied ou des coups de poing?

La portière : L'un et l'autre, accompagnés d'injures qui me font encore dresser les cheveux : voilà pour moi. A présent, pour mon Eulalie; c'te jeunesse allait partout dans la maison chercher du secours pour sa pauvre mère, quand la femme de ce domestique qui me battait encore, attend mon Eulalie en guct-apens, et j'eus la douleur d'entendre appliquer à mon Eulalie les deux plus vigoureux soufflets. Intéressante Eulalie! va, tu as dû en voir de fameuses chandelles! toi qui peux te vanter d'être la victime de ton amitié filiale! (Ce souvenir maternel provoque au plus haut point la sensibilité de la plaignante qui porte son mouchoir à ses yeux.)

On entend la jeune Eulalie qui confirme avec infiniment de candeur la déposition de madame sa mère en ce qui touche l'application de soufflets.

Plusieurs témoins, cordons bleus pour la plupart, sont entendus. Comme toujours, il y a du pour et du contre, et ce qu'on trouve de plus clair dans leur déposition, c'est un certificat de médecin déclarant que la jambe de la plaignante porte des traces d'un instrument contondant ayant beaucoup de rapport avec des semelles et des talons de bottes.

M. le président, au domestique : Vous avez entendu la plainte et les dépositions.

Le domestique : Parfaitement bien; mais tout cela s'explique.

La portière, de sa place : Voyons voir.

Le domestique : D'abord, M^{me} la portière, qui est très méchante, a fait exprès d'éclabousser mon cheval qui est très susceptible...

La portière : Ah! par exemple! si c'était la grise, je ne dis pas; mais c'était le blanc justement, et nous sommes on ne peut mieux ensemble, il me mange dans la main. (On rit.)

Le domestique, poursuivant : Pour lors, je fis des représentations amicales à madame qui leva sur moi sa castrole.

M. le président : Cependant on a remarqué sur la jambe de la plaignante des traces de coups.

Le domestique : Tout cela s'explique; en détournant le coup de castrole, j'ai rabattu son bras, et la castrole tombant sur sa jambe lui aura fait probablement une bosse. (Rires d'incrédulité.) D'ailleurs, M^{me} la portière ne dit pas qu'elle m'aurait quasiment provoqué en me jetant à la face un torchon tout gras d'huile...

La portière : Une faible femme se sert de tous les moyens de défense, mais mon torchon était propre, monsieur, je vous prie de le croire.

La femme du domestique, de son côté, jure ses grands Dieux qu'elle n'a pas frappé la petite Eulalie; elle l'aura peut-être légèrement poussée, parce qu'elle flâne toujours sur l'escalier au lieu d'aller à l'école; mais ce n'est pas sa faute si cette petite fille est comme les anguilles de Melun qui crient avant qu'on les écorche.

La portière, avec exaltation : Heureusement que j'ai de bons répondans, et tout mon quartier qui aurait signé en masse.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné le domestique à 25 fr. d'amende, sa femme à 16 fr., et tous deux solidairement à payer à la portière une somme de 40 fr. à titre de dommages-intérêts.

Après les deux jugemens d'incompétence prononcés dans les affaires de M^{es} Clause et Hocmelle, contre MM. Fournier Verneuil et Soufflot de Mérey, malgré les plaidoiries de M^{es} Benoist et Teste, le Tribunal correctionnel (6^e chambre), a rendu, malgré la plaidoirie de M^e Parquin, une décision semblable sur la plainte de la chambre des notaires. M^e Parquin a expliqué que ce n'étaient pas ses clients qui avaient choisi la juridiction, qu'ils avaient porté plainte au parquet, qui leur avait désigné le Tribunal correctionnel, et qu'ils se présenteraient avec la même confiance devant le jury.

Le sieur Fargne, fabricant d'ustensiles de chasse près le marché Saint-Martin, employait depuis long-temps comme garçon de magasin un nommé Beaudrey, âgé de plus de 60 ans, et il n'avait jamais eu qu'à se louer de sa probité. Toutefois, on remarquait chez cet ouvrier un penchant à l'ivrognerie qui avait souvent provoqué de la part de son patron des représentations amicales.

Depuis quelque temps, Beaudrey était devenu taciturne et avait à diverses reprises dit à ses camarades que la vie lui était à charge. Il y a deux jours, vers cinq heures du soir, M. Fargne et sa famille passèrent dans une pièce voisine pour prendre leur repas, et laissèrent seul dans le magasin Beaudrey, qui, selon son habitude, les avait remplacés au comptoir. Tout-à-coup, ils entendirent les cris d'une des ouvrières qui venait de rentrer et appelait au secours. Ils accoururent et virent Beaudrey, ses vêtements défaits en partie, et ayant au ventre une énorme plaie d'où sortaient une partie des intestins et le manche d'un long couteau servant à préparer des cuirs.

« Malheureux! qu'avez-vous fait? » s'écria M^{me} Fargne. — « J'ai fait ce que je devais faire, » répondit froidement Beaudrey, dont le stoïcisme formait un frappant contraste avec l'effroi et l'agitation des assistans.

L'impassibilité de cet homme ne s'est pas démentie lorsqu'il a fallu extraire de la plaie le couteau qui y était resté enfoncé, et procéder à un douloureux pansement. Interrogé avec intérêt sur les causes de sa tentative de suicide, il a refusé de les faire connaître d'une manière précise; mais a donné les détails les plus circonstanciés sur les moyens qu'il avait employés pour l'exécuter. La blessure de ce malheureux est très grave : on craint pour ses jours. Il ne cesse de répéter que son seul regret est de n'avoir pu réaliser sa résolution.

Le sieur M..., marbrier, connu par les nombreux monumens

funéraires qu'il a élevés dans plusieurs de nos cimetières, vient de se donner la mort en se tirant à la fois dans la bouche deux coups de pistolet. On avait remarqué depuis quelque temps chez cet artiste de véritables signes d'aliénation; mais rien ne pouvait faire prévoir cette funeste catastrophe qui plonge une famille honorable dans la désolation.

— Connaissez-vous le vol à la ramastique? Il se commet le plus habituellement dans les campagnes et dans les jardins publics, et celui dont nous allons rendre compte révélera les moyens mis en usage pour le consommer plus sûrement.

Mercier, jeune homme de 19 ans, avait momentanément quitté ses pénates de Noyon (Oise) pour venir visiter un oncle à Paris. En attendant le dîner, il alla se promener dans le jardin du Luxembourg, où il se vit bientôt accosté par deux individus vêtus d'habits militaires que recouvrait une blouse. « Voulez-vous nous acheter ces trois boutons en brillans? » lui dirent les inconnus. — Volontiers, leur répond le trop confiant étudiant, si pourtant le prix n'est pas trop élevé. — Cent francs, c'est vraiment un bon marché; mais nous sommes obligés de monter tout de suite en diligence, il faut vous hâter. — J'en offre 75 fr. ; je n'ai pas plus sur moi, leur répond le provincial. » Et après quelques paroles échangées le marché est conclu.

De retour chez son oncle, rue de la Montagne-Sainte-Genève, il lui fait part de l'heureuse rencontre qu'il vient de faire; mais le cher oncle vit bientôt plus clair que son neveu; il lui démontra sans peine qu'il avait été dupe de deux fripons et que les boutons-brillans valaient ensemble 30 sous.

Le lendemain le jeune Mercier alla visiter le Jardin des Plantes; il venait de donner un gâteau à l'ours Martin, en récompense de ses gentilles, quand il se vit abordé par un individu qui lui proposa trois lorgnons en or, pour un prix assez élevé. Cette fois il s'excusa en disant que la veille il avait été trompé par l'achat de trois boutons faux, et qu'il ne voulait plus s'exposer à être dupé. — Je connais les fripons qui vous ont trompé, s'écrie l'inconnu; si vous voulez je vais aller avec vous à la préfecture de police, et dans peu de jours votre argent vous sera rendu. » Il met ses trois lorgnons dans sa poche, ne parle plus de les vendre, et ne songeant plus qu'à se venger de ses anciens affidés, qui naguères l'évincèrent de leur société à la ramastique, il accompagne aussitôt le jeune Mercier devant le chef du service de sûreté. Mais là l'un et l'autre s'expliquent : l'étudiant rappelle l'offre que lui a faite cet individu, de lui vendre des lorgnons en or; l'individu est fouillé, et tous ses bijoux-lorgnons sont reconnus pour être du bel et bon cuivre. Il est arrêté; on consulte le grand livre rouge et on apprend qu'il se nomme Klein, ancien militaire, et qu'avant son entrée au service il avait subi une condamnation correctionnelle pour une expédition du même genre.

— On se souvient des détails que nous avons donnés dans notre numéro du 16 avril, sur le vol de 42,000 fr. dérobés à M. Nivet, par Eugénie Birquet sa domestique, de complicité avec Derassard, son amant. Il était dû à cette servante 80 fr. pour solde de ses gages. Eh bien! qui croirait qu'elle vient du fond de sa prison d'écrire à son maître pour lui réclamer ces 80 fr.!

— Dans la nuit dernière, le sieur L..., à peine âgé de 25 ans, et l'un des plus habiles peintres sur éventails, s'est asphyxié dans son logement, rue Bichat, 15, dont il avait eu soin de boucher hermétiquement toutes les issues.

Dans une lettre qu'il a écrite à un de ses amis au moment d'exécuter son funeste projet, il dit que tous ses efforts pour vaincre la profonde mélancolie qui l'accablait et lui rendait l'existence insupportable, avaient été inutiles. Il ajoute qu'il quitte la vie comme on se débarrasse d'un fardeau incommode, qu'il désire seulement que ses amis l'accompagnent à sa dernière demeure, et qu'on lui laisse le cordon qu'il avait au tour du cou, et qui est tressé des cheveux d'une personne qui lui est chère. Les dernières volontés de cet infortuné ont été religieusement accomplies.

— Dans la nuit d'avant-hier, le sieur Chavapeyre, mécanicien, quai de Valmy, fut prévenu par un des gardiens des bateaux stationnés sur le canal, qu'un individu s'était introduit dans son établissement en escaladant la grille qui sert de clôture, et que dès lors on ne pouvait lui supposer d'autre intention que d'y commettre des vols.

La garde du poste voisin fut appelée, et pendant qu'on surveillait les issues par où le voleur aurait pu s'évader, des perquisitions se firent dans l'intérieur. On trouva d'abord deux chaudières en cuivre attachées au sommet de la grille de la cour et disposées de manière à pouvoir être enlevées facilement de l'extérieur. Puis on découvrit caché sous un hangard un mouchoir plein de clous et de morceaux de cuivre. On aperçut bientôt aussi un individu blotti dans un coin, et dont on chercha à s'emparer. Mais l'inconnu opposa une telle résistance que dans la lutte qui l'engagea avec la force armée, il fut atteint d'un coup de baïonnette qui heureusement ne l'a blessé que légèrement.

Amené devant M. le commissaire de police du quartier, cet homme a déclaré se nommer Tamissier, ouvrier maçon; mais il a refusé de donner d'autres explications, sans toutefois nier le vol qui lui était imputé. Il a été immédiatement conduit à la Force, et placé à l'infirmerie.

— M. J. Adolphe ouvrira par une leçon publique, jeudi 12 mai, à huit heures précises du soir, un nouveau Cours de langue latine d'après la méthode Robertson, et mardi 10 mai, à sept heures un quart du matin, un autre Cours exclusivement consacré à la traduction des auteurs latins demandés pour le baccalauréat, rue Montmartre, 137.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le bureau de traductions légales et interprétations légales des langues étrangères, 12, rue Vivienne, autrefois dirigé par G. FRENCH, décédé, sera continué par son frère Ch. S. FRENCH, avec les mêmes soins, et exactitude que précédemment.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'DÉCÈS ET INHUMATIONS' and 'ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS'.

Table with 2 columns: Name and Address. Lists various individuals and their locations.

Table with 2 columns: Name and Address. Lists various individuals and their locations.

Table with 2 columns: Name and Address. Lists various individuals and their locations.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION de la Librairie DE FURNE.

CAPITAL SOCIAL:
UN MILLION.

Distribution de CENT MILLE FRANCS entre les Actionnaires
LE 30 MAI PROCHAIN.

Un des plus beaux fonds de commerce de librairie qui existent à Paris, la LIBRAIRIE FURNE, établissement en pleine activité et d'un très grand produit, vient d'être mise en actions. En jetant un coup d'œil sur l'acte de société ci-joint, il sera facile de se convaincre que jamais opération ne fut plus favorable à des actionnaires, tant par l'avantage des diverses combinaisons que par celui d'un revenu assuré. Outre les avantages offerts, M. Furne déclare que les produits de l'exploitation de sa librairie doivent rapporter annuellement aux actionnaires de douze à quinze pour cent du capital de leurs actions.

Depuis dix ans, M. Furne est dans la librairie, successivement éditeur et propriétaire, soit en totalité, soit en partie, des OEUVRES DE WALTER SCOTT, COOPER, BYRON, LAMARTINE, CHATEAUBRIAND, et tout récemment de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. Thiers, 10 vol. in-8°. Cet ouvrage, dont l'exploitation exclusive, pendant dix années, est acquise à la société, rapportera dans la première année seulement cent vingt mille francs. Le témoignage de tous les libraires est invoqué hautement à l'appui de cette assertion.

Le même ouvrage rapportera dans les années suivantes au moins quarante à cinquante mille francs : ce chiffre n'est point exagéré. On sait que le livre de M. Thiers devient de plus en plus populaire, et la vente de 2,000 à 2,500 exemplaires par année donne le bénéfice chiffré ci-dessus.

Les OEuvres complètes de M. de Lamartine, dont l'exploitation pendant dix ans appartient moitié à la Société, moitié à M. Charles Gosseid, présentent des bénéfices aussi assurés.

La meilleure garantie que puisse offrir M. Furne est dans l'inventaire qu'il livre à la publicité.

Le but de M. Furne, en formant cette société, a été de donner à la librairie un plus grand développement.

Déjà les plus belles papeteries sont dues à l'association ; l'imprimerie entre dans cette voie, et la librairie, source première de la prospérité de ces deux industries, en doit également tirer des résultats brillants.

Les actionnaires qui seront en même temps correspondants de cette librairie auront un double intérêt à placer les ouvrages qu'elle publie, car ils auront en outre leur part du bénéfice d'éditeur.

EXTRAIT

DE

L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Actif de la société, suivant inventaire annexé à l'original de l'acte de société, et dont communication sera donnée à chaque soumissionnaire d'actions. Ledit inventaire est coté, prix le plus bas, 800,000 francs. M. Furne ne comprend pas, dans cette évaluation, sa clientèle 800,000 f.

Fonds de réserve appartenant aux actionnaires et qui sera déposé à la banque de France, pour être distribué, à la fin de la société, entre lesdits actionnaires, cent mille fr., ci. 100,000 f.

Fonds distribués dès à présent aux actionnaires à titre d'avance du dividende, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, autre somme de cent mille fr., ci. 100,000 f.

Total. 1,000,000 f.

La durée de la société est de dix années, à partir du cinq mai mil huit cent trente-six.

Le fonds social est représenté par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur ; elles seront extraites de registres à souches qui resteront déposés entre les mains de M^e Girard, notaire à Paris, y demeurant, rue de la Harpe, n^o 29.

Chaque action donne droit :

1^o A un intérêt de 6 0/0 payable de six mois en six mois, les quinze mai et quinze novembre de chaque année ;

2^o A une part proportionnelle dans l'actif de la société, dans les dividendes et dans le produit de la liquidation de la société ;

3^o Et à une part proportionnelle dans le fonds de cent mille francs déposé à la Banque de France pour être distribué aux actionnaires à l'expiration de la société ;

4^o Aux arrérages annuellement produits par ce fonds de cent mille francs ;

5^o A participer à une distribution de dividendes anticipés dont la somme totale s'élève à cent mille francs, et à laquelle les quatre cents actions prises par le gérant ne prendront point part.

Cette répartition aura lieu le trente mai prochain, quel que soit le nombre d'actions prises, ainsi qu'il suit :

En présence des actionnaires, 3,600 bulletins représentant le nombre des 4,000 actions de la présente société, moins celles laissées au talon par le gérant, et qui ne participeront nullement au tirage des dividendes anticipés, seront placés dans une urne, et il en sera extrait successivement cent numéros d'actions.

Le porteur de l'action dont le numéro sortira le premier de l'urne recevra, séance tenante, s'il est présent, ou sur la présentation de son titre une somme de VINGT MILLE FRANCS, ci. 20,000 fr.

Le porteur de l'action dont le numéro sortira le second de l'urne, recevra une somme de DIX MILLE FRANCS, ci. 10,000

Le porteur de l'action dont le numéro sortira le 3^e de l'urne, recevra une somme de CINQ MILLE FRANCS, ci. 5,000

Le porteur de chacune des actions dont les numéros sortiront de l'urne les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e recevra une somme de DEUX MILLE FRANCS, ci. 8,000

Le porteur de chacune des actions dont les numéros sortiront de l'urne les 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16 et 17^e, recevra une somme de MILLE FRANCS, ci. 10,000

Le porteur de chacune des actions indiquées par les 82 numéros qui sortiront ensuite de l'urne, recevra une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci. 41,000

Enfin, le porteur de l'action représentée par le 100^e et dernier numéro qui sortira de l'urne, recevra une somme de SIX MILLE FRANCS, ci. 6,000

100,000 fr.

Cette somme de CENT MILLE FRANCS sera ainsi délivrée aux actionnaires désignés comme il vient d'être dit, à titre de paiement par anticipation sur les dividendes futurs.

Chacune des sommes ci-dessus sera délivrée séance tenante aux actionnaires gagnants.

M. Furne, gérant de la Société, aura seul la signature sociale.

La comptabilité sociale et toutes les opérations de la Société, seront tenues dans la forme commerciale et avec l'exactitude la plus rigoureuse.

Un conseil de surveillance, composé de cinq membres, contrôlera toutes les opérations de la Société.

Tout porteur d'action aura la faculté de prendre des ouvrages à son choix en échange de ladite action, et pour sa valeur nominale ; cette faculté sera tout à la fois profitable à la Société et à l'Actionnaire, car ce dernier, après avoir concouru au partage du dividende anticipé de CENT MILLE FRANCS, se remboursera du montant de son action en ouvrages du premier ordre, tels que CHATEAUBRIAND, LAMARTINE, THIERS, etc.

VALEURS DE LA SOCIÉTÉ.

Propriété littéraire, définitive et limitée.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, PAR M. THIERS.

OEUVRES COMPLÈTES DE LAMARTINE.

HISTOIRE DE PARIS, PAR DULAURE.

HISTOIRE DE NAPOLÉON, PAR NORVINS.

OEUVRES DE SÉGUR.

CHATEAUBRIAND. ESSAI SUR LA LITTÉRATURE ANGLAISE ET LE PARADIS PERDU, 4 vol.

OEUVRES DE WALTER SCOTT, DE COOPER, DE BYRON.

OEUVRES DE CASIMIR DELAVIGNE. — TOM JONES, traduct. de DEFAUCONPRET.

Valeurs mobilières.

Une édition des OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE.

Une édition des OEUVRES COMPLÈTES DE ROUSSEAU.

CINQUANTE MILLE VOLUMES in-8° et grand in-8° d'ouvrages tels que MOLIÈRE, LA FONTAINE, BEAUMARCHAIS, CASIMIR DELAVIGNE, LORD BYRON, DELILLE, etc.

La propriété entière et exclusive de TROIS CENT CINQUANTE PLANCHES gravées sur acier. La beauté de ces vignettes est connue ; elles ont presque toutes été faites d'après les compositions de MM. JOHANNOT et RAFFET.

Les dessins de ces planches ont coûté plus de CINQUANTE MILLE FRANCS.

On reçoit les soumissions d'actions chez M. SOCCARD-MAGNIER, banquier, rue de Lancry, n. 12 ; GANDOLPHE ET C^e, Banquier, rue des Fossés-Montmartre, n. 2 ; M^e GIRARD, notaire, rue de la Harpe, n. 29 ; M^e CAHOUE, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13, place de la Bourse.

Et au siège de la Société, chez M. FURNE, quai des Augustins, n. 39, où on pourra demander tous renseignements et communications de l'Acte de Société, etc.

Les soumissionnaires des départements qui enverront une reconnaissance sur la poste ou un mandat à vue ou à quelques jours, à l'adresse d'une des personnes ci-dessus nommées, recevront les actions courrier par courrier.

Les actionnaires des départements pourront se faire représenter par un mandataire. Le résultat du tirage sera, du reste, rendu public.